







humaines, de graves souffrances humaines et une détresse aiguë, des déplacements massifs de population, ou des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur, perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société » tel que relevé par le projet d'articles.

D'ailleurs, c'est peut être parce que la CDI reconnaît le risque qu'il y aurait à fixer un seuil qui exclurait certaines crises pourtant reconnues graves par l'Etat touché, qu'elle introduit la notion de « série d'évènements » qui serait en réalité la conjonction d « événement unique » pourtant subjectivement qualifié par elle de « moindre ampleur », mais qui ne rentreraient dans le champ d'application du projet d'article que parce qu'il seraient pris ensemble.

A l'aliné a), ma délégation suggère de remplacer le bout de phrase « sur son territoire ou sur un territoire relevant de sa juridiction ou sous son contrôle » par